



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
~~GEENS~~, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
~~GUOT~~, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de recharge
des véhicules électriques: Fixation du taux pour les années 2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin (M.B. 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribué le marché ;

Considérant que les utilisateurs des bornes seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;

Considérant que ce prestataire rétrocèdera à la Commune la redevance perçue diminuée des frais liés à l'exploitation ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût des services ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 102/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 13 voix pour (.Bé et D&B) et 6 voix contre (MR-EPV7 et ECOLO) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge communales installées sur le domaine public de la Commune, destinées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeable.

Cette redevance rémunère le service individualisable rendu par la Commune consistant à mettre à disposition des usagers des bornes de recharge, à assurer leur alimentation, leur entretien, leur supervision et la gestion de la facturation.

Article 2

La redevance est due par tout utilisateur (personne physique ou morale) procédant à la recharge d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable sur ces bornes.

Article 3

§1. La redevance est fixée à :

- 0,60 € TVAC par kilowattheure (kWk) délivré, pour toute recharge effectuée sur les bornes AC (courant alternatif de 7kw,11kw et 22 kWh).
- 0,70 € TVAC par kilowattheure (kWh) délivré, pour toute recharge effectuée sur les bornes DC (courant continu/recharge rapide).

Ces montants comprennent la fourniture d'énergie, les coûts d'exploitation, d'entretien, de télégestion, et les frais de traitement de paiement.

§2. Afin de garantir la disponibilité des bornes :

- un supplément de 0,0121 €/minute sera appliqué à partir de la 30^e minute suivant la fin de la recharge (signalée par le système).

Article 4

La redevance est due lors de chaque utilisation d'une borne de recharge appartenant ou concédée à la Commune, au moment où la recharge se stoppe ou est stoppée.

Article 5

La perception est effectuée par l'intermédiaire du prestataire agréé ou opérateur de la borne, mandaté par la Commune.

Le paiement est exigible au moment de la recharge, via l'un des moyens suivants :

- carte de recharge RFID compatible,
- application mobile du prestataire,
- paiement direct sans contact (bancontact, carte bancaire ou autre solution agréée).

Les recettes nettes sont versées sur le compte de la Commune, déduction faite de la commission du prestataire.

Article 6

Sont exemptés du paiement de la redevance :

- les recharges effectuées par les véhicules communaux ;
- les recharges effectuées pour le CPAS de La Bruyère dans le cadre de missions d'intérêt public ;
- les périodes de tests techniques ou de démonstration autorisées par la Commune.

Article 7

L'utilisateur demeure seul responsable :

- de la bonne utilisation du matériel mis à disposition,
- des dommages causés par une utilisation non conforme,
- du respect des règles de stationnement applicables aux emplacements réservés à la recharge.

La Commune ne peut être tenue responsable des pannes d'alimentation, indisponibilités temporaires ou interruptions du service liées à la fourniture d'électricité.

Article 8

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège Communal dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège Communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- la décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 9

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

L'utilisateur peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) communal.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026. Il sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS



